

STATUTS DE PROLACTIN'

Article 1 : Nom

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts et qui aura pour nom :

Professionnels de la lactation indépendants, abrégé **PROLACTIN'**.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet :

- promouvoir et développer l'activité professionnelle des consultant(e)s en lactation certifié(e)s IBCLC ayant une partie ou toute leur activité non rattachée à une structure (hôpital, PMI, clinique,...).
- Aider et soutenir les consultant(e)s en lactation certifié(e)s IBCLC souhaitant développer une activité indépendante en relation avec leur statut de consultant(e) en lactation.
- Offrir une structure d'échanges aux consultant(e)s en lactation certifié(e)s IBCLC indépendants.
- Permettre la formation des consultant(e)s en lactation certifié(e)s IBCLC.
- Permettre de développer tout système de soutien social, financier ou autre entre les membres de l'association.

Article 3 : Moyens

Pour atteindre ses objectifs, l'association :

- peut réaliser toutes activités se rapportant à l'objet social.
- peut faire appel à tout intervenant dont la spécialité est utile dans les domaines susdits...

Article 4 : Adresse

Le siège de l'association est fixé au **21 rue Louis 94260 Fresnes**.

Il pourra être transféré par simple décision du comité de décision.

Article 5 : Membres

Il existe trois catégories de membres.

Sont considérés comme membres fondateurs : Véronique Darmangeat, Christine Koehler, Marie-Alice Roux, Martine Vergnol. Les membres fondateurs sont membres simples de droit. Pour être membre actif, ils doivent s'acquitter de la cotisation de membre actif.

Est considérée comme membre simple toute personne physique remplissant les conditions suivantes :

- adhérer aux présents statuts.
- adhérer aux principes de fonctionnement.

- prendre l'engagement écrit de respecter les principes de fonctionnement qui lui sont communiqués (ainsi que les statuts) à son entrée dans l'association.
- payer sa cotisation annuelle de membre simple.
- être consultant en lactation à jour de sa certification ou recertification IBCLC.

Les membres simples peuvent participer à toutes les instances de l'association.

Est considérée comme membre actif toute personne physique remplissant les conditions suivantes :

- adhérer aux présents statuts.
- adhérer aux principes de fonctionnement.
- prendre l'engagement écrit de respecter les principes de fonctionnement qui lui sont communiqués (ainsi que les statuts) à son entrée dans l'association.
- payer sa cotisation annuelle de membre actif.
- être consultant en lactation à jour de sa certification ou recertification IBCLC.

Les membres actifs ont les mêmes droits que les membres simples mais bénéficient également nominativement des services de promotion proposés par PROLACTIN'.

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission adressée par écrit au président de l'association
- par exclusion prononcée par la commission de régulation pour infraction aux présents statuts ou aux principes de fonctionnement.
- par radiation prononcée par la commission de régulation pour non paiement de la cotisation dans un délai de un (1) mois après sa date d'exigibilité.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, tout sera mis en œuvre pour résoudre le conflit à l'amiable selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

Article 6 : Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents au 1^{er} novembre. Elle est valable un an à partir de cette date. Son montant est fixé chaque année par le comité de décision.

Il y a deux montants de cotisation :

- une cotisation pour les membres simples.
- une cotisation pour les membres actifs.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les départements, les collectivités locales ou toutes autres collectivités publiques ou institutions, ainsi que par des associations ou fondations
- des sommes reçues en mécénat venant de donateurs privés respectant le code de commercialisation des substituts du lait maternel
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant en propre à l'association
- de la vente de produits ou de services spécifiques liés à l'objet de l'association, et faisant l'objet de contrats ou de conventions
- de toutes autres ressources, y compris commerciales, autorisées par la loi et destinées à financer son objet.

L'association peut organiser des activités payantes conformes à son objet, et, en particulier, réunions, débats, conférences, fêtes et manifestations de toute nature.

Article 8 : Durée et dissolution

La durée de l'association est indéterminée.

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur la dissolution de l'association par un vote des deux tiers des personnes présentes. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de droit au moyen d'un pouvoir écrit et signé par le membre absent.

Pour la validité des décisions, l'assemblée extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres ayant droit de vote plus un.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents

Les votes ont lieu à bulletin secret.

En cas de dissolution de l'association prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à l'UNICEF, sauf accord de l'assemblée générale extraordinaire pour dévolution à une autre association.

Article 9 : Les commissions

- Rôle

Le fonctionnement de PROLACTIN' repose sur des commissions pour chaque objet de travail ou chaque projet.

Chaque commission est responsable du bon fonctionnement de son domaine d'action.

- Composition

Toutes les commissions sont basées sur le volontariat et sont constituées d'au moins trois (3) membres et au plus sept (7) membres pour les commissions fixes et au plus douze (12) pour les autres commissions.

Lorsque plus de douze personnes souhaitent participer à une commission, une deuxième commission est créée. Ces commissions choisissent le moyen qui leur convient pour coordonner leur action.

Tout membre de commission doit être à jour de sa cotisation.

- Commissions fixes

Il existe trois commissions fixes :

- la commission des finances
- la commission de communication interne
- la commission de régulation

Ces trois commissions fixes sont élues au cours de l'assemblée générale annuelle sur appel à candidature envoyé avec la convocation à l'assemblée générale.

Un membre ne peut être membre de plusieurs commissions fixes que si le nombre de candidatures s'avère insuffisant.

Chacune de ces commissions doit envoyer un de ses membres au comité de décision lorsque celui-ci se réunit.

Chacune de ces commissions doit envoyer un représentant à l'assemblée générale annuelle pour rendre compte de son activité.

La **commission des finances** est chargée de la gestion financière de l'association.

Elle désigne lors de sa première réunion de l'année un **trésorier** qui sera la personne de référence pour la banque de PROLACTIN' et aura la signature du chéquier.

Cette commission doit être représentative du poids financier de chaque catégorie de membres.

La **commission de communication interne** est responsable de la bonne circulation de l'information au sein de PROLACTIN'.

Chaque commission doit l'informer de son activité.

Elle est responsable d'informer chaque membre de toute décision ou action le concernant.

C'est elle qui convoque le comité de décision au moins trois fois par an et plus lorsque c'est nécessaire.

C'est également elle qui convoque l'assemblée générale, en fixe l'ordre du jour et en coordonne le déroulement.

La **commission de régulation** est responsable de l'admission et de l'exclusion des membres.

Son objectif est de proposer à chaque commission ou aux participants des moyens pour que chaque participant de l'association se sente écouté, reconnu et accepté. Elle est responsable du règlement intérieur.

C'est également à elle qu'un membre doit s'adresser quand un conflit avéré ou potentiel a besoin d'un médiateur.

Elle désigne lors de sa première réunion de l'année un **secrétaire** qui sera la personne à contacter pour s'adresser à la commission de régulation (demande d'adhésion, demande de médiateur,...).

Cette commission doit tout mettre en œuvre pour que tout conflit soit résolu dans une optique gagnant-gagnant.

En l'absence de conseil constitutionnel, c'est elle qui se charge de la diffusion et de l'acceptation des principes.

- **Autres commissions**

En plus de ces commissions fixes, tout membre souhaitant mener à terme un projet en rapport avec l'objet de PROLACTIN' et au nom de PROLACTIN' peut créer une **commission** spécifiquement destinée à ce projet.

Il peut être créé autant de commissions que nécessaire.

- **Modalités de fonctionnement**

Chaque commission est autonome dans son mode de fonctionnement, y compris sur le plan financier et détermine comment choisir son ou ses représentant(s).

Chaque commission doit informer la commission de communication interne de sa création, de son objectif, de son fonctionnement, de son budget, du résultat de son projet et de sa dissolution.

Toute commission qui n'est pas autonome financièrement doit obtenir l'accord de la commission des finances pour valider son budget.

Chaque commission désigne de la manière qui représente le mieux les intérêts de toutes les parties concernées un représentant qui devra se rendre au comité de décision si l'ordre du jour de ce dernier nécessite la présence de cette commission.

Chaque commission devra envoyer un représentant ou mandater une personne parfaitement au courant des affaires de cette commission et pouvant répondre aux questions s'y référant à l'assemblée générale annuelle pour rendre compte de son activité.

Article 10 : Le comité de décision.

Le comité de décision est formé d'un représentant de chacune des trois commissions fixes et d'un représentant de chaque commission concernée par l'ordre du jour.

Ces représentants ne sont pas forcément les mêmes d'une réunion sur l'autre.

Lors de sa première réunion suivant l'assemblée générale, convoquée par la commission de communication interne, le comité de décision désigne un **président** qui est le représentant de l'association vis-à-vis de toutes les instances légales.

Ce président est présent à toutes les réunions du comité de décision.

Une même personne ne peut être président plus de trois ans de suite.

Le comité de décision se réunit au moins trois fois par an sur convocation de la commission de communication interne, sur le mode déterminé par les membres du comité (face à face, audio/visio conférence, mixte,...)

Le comité de décision prend les décisions qui ne peuvent être prises au niveau local au sein de chaque commission ou qui concernent l'ensemble de PROLACTIN'.

Il décide du montant des cotisations.

Chaque réunion du comité de décision donne lieu à un procès-verbal et est transcrit sur le registre ordinaire de l'association.

Article 11 : Le conseil constitutionnel

Un conseil constitutionnel est mis en place à partir du moment où PROLACTIN' comporte plus de 10 membres.

- **Composition**

Ce conseil comporte au moins trois membres et au plus 7 membres.

Un membre de ce conseil ne peut être aussi membre du comité de décision. Il peut assister au comité de décision mais ne peut y avoir droit de vote.

- **Nomination du Conseil Constitutionnel :**

Les membres fondateurs sont membres de droit du conseil constitutionnel dès qu'ils en font la demande.

Les candidatures spontanées pour le Conseil Constitutionnel sont enregistrées lors de l'assemblée générale annuelle.

Le comité de décision, la commission des finances et le comité de régulation désignent chaque année, lors de leur première réunion, par les moyens de leur choix, un membre de l'association pour siéger au Conseil Constitutionnel.

- **Rôle du Conseil Constitutionnel**

Le conseil constitutionnel veille à ce que les statuts et les principes de fonctionnement de PROLACTIN' soient respectés.

Il vote sur l'éventuel changement de statuts ou de principes de fonctionnement proposé par le comité de décision ou une commission.

Ses décisions doivent être prises au moyen d'un vote à la majorité des deux tiers concernant les statuts, à l'unanimité concernant les principes.

Article 12 : Changement de statuts

Un changement de statuts de l'association peut être proposé par le comité de décision ou par une commission.

Le conseil constitutionnel vote à la majorité des deux tiers pour adopter ou non ce changement de statuts.

Si l'association comporte moins de 10 membres et qu'il n'y a donc pas de conseil constitutionnel, le changement de statuts doit être voté en assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers.

Article 13 : Assemblée Générale ordinaire

- Modalités de réunion

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Elle est ouverte au public.

L'assemblée se réunit à tout endroit décidé par la commission de communication interne au moins une fois par an, en novembre ou en décembre.

Les assemblées se réunissent sur convocation de la commission de communication interne. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins de la commission de communication interne.

Elles sont faites par lettre individuelle adressée aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La commission de communication interne coordonne le déroulement de l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président.

Les membres empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le représentant de la commission de communication interne.

- Mission

L'assemblée entend les rapports sur le travail et le bilan d'activité de chaque commission présenté par un représentant de chaque commission.

Le budget prévisionnel de l'année à venir est présenté à l'assemblée par la commission des finances.

L'assemblée vote pour le renouvellement des membres des trois commissions fixes dans le respect des principes.

Les candidatures spontanées pour le Conseil Constitutionnel sont enregistrées.

Article 14 : Principes de fonctionnement

Les principes de fonctionnement sont destinés à fixer les modes de fonctionnement et de relations entre les adhérents, et garantir aux membres de l'association un mode de travail reposant sur la confiance.

Seul le conseil constitutionnel peut les modifier.

Toute modification doit être notifiée aux membres qui doivent signer la nouvelle version.

Article 15 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non précisés dans les statuts.

Le comité de décision et la commission de régulation peuvent proposer une modification du règlement intérieur qui doit être validée par le conseil constitutionnel.

Toute modification doit être notifiée aux membres.